

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

RÈGLEMENT NO: 08-2007

RELATIF À LA TAXATION DU COURS D'EAU "GRANDE DÉCHARGE"

CONSIDÉRANT qu'une demande écrite de nettoyage du cours d'eau « Grande-Décharge » a été déposé à la Municipalité de Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a transmis cette demande de nettoyage à la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que les coûts techniques, administratifs et d'entretien sont maintenant assumés par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit un montant de 3 335,39 \$, pour le cours d'eau « Grande-Décharge »;

CONSIDÉRANT par contre que le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n'appartient pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par le propriétaire de l'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska nous demande de payer la facture desdits travaux au montant de 1 635,49 \$, soit un montant de 739,48 \$ qui devra être payé par des contribuables et un montant de 896,01 \$ qui devra être payé par la Municipalité de Saint-François-du-Lac ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès des propriétaires concernés sous forme d'un règlement de taxation;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 septembre 2007, par le conseiller Yves Plante ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Plante

Appuyé par monsieur le conseiller Jean Duhaime

Et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-François-du-Lac adopte le règlement numéro 08-2007 et qu'il soit statué et décreté par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d'eau "Grande Décharge" pour une dépense de 1 635,49 \$.

ARTICLE 2

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour chacune des propriétés détaillée ci-après et que les personnes mentionnées seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Voir le tableau de répartition en annexe.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

**ADOPTÉ LE 09 OCTOBRE 2007
PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 OCTOBRE 2007**

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement 08-2007 relatif à la taxation du cours d'eau "Grande décharge", en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 12 octobre 2007, entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12 octobre 2007.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière